

de conservation du pétrole et du gaz naturel. Les règlements édictés par celui-ci, cependant, visent aussi à empêcher le gaspillage des ressources de pétrole et de gaz, ainsi qu'à procurer à chaque propriétaire de droits de pétrole et de gaz la possibilité d'obtenir sa juste part de la production. Le Conseil publie aussi des rapports périodiques et un registre annuel qui aident énormément à l'exploitation du pétrole en Alberta. L'industrie minière est aussi servie par le Conseil de recherches de l'Alberta, qui a effectué le levé géologique de presque toute la province et qui a mis en œuvre des entreprises visant à utiliser et à exploiter les minéraux. Les études du Conseil ont porté sur les venues, l'emploi et l'analyse des charbons de l'Alberta ainsi que sur leurs propriétés chimiques et physiques particulières, l'emploi du charbon dans la production de l'énergie et l'amélioration et le nettoyage du charbon. Il s'est aussi intéressé à la mise en briquettes, au mélange, à la perte par frottement, à la résistance au bris et au broyage, aux agglutinants d'asphalte et à la suppression de la poussière du charbon. Il a étudié les sables vitrifiables, le sel, les engrais, la fabrication du ciment, de la brique et des tuiles.

La province a parfois chargé des commissions d'examiner divers aspects de l'industrie minière lorsqu'elle estimait que leurs constatations pourraient aider au progrès de ces industries. Dernièrement, la province, de concert avec l'Association canadienne des entrepreneurs de sondage pour le pétrole et l'Association du pétrole de l'ouest du Canada, a mis en œuvre un programme détaillé de surveillance et de formation à la sécurité relativement au forage des puits de pétrole et de gaz. Les entreprises minières et pétrolières bénéficient aussi des dégrèvements spéciaux que prévoit la loi de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Alberta, correspondant aux dispositions semblables de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu.

**Colombie-Britannique.**—Le ministère des Mines de la Colombie-Britannique assure les services suivants: 1° cartographie géologique détaillée, en guise de supplément aux travaux de la Commission géologique du Canada; 2° analyses et essais fournis gratuitement aux prospecteurs qui sont inscrits auprès du ministère; 3° aide accordée sur les lieux aux prospecteurs par les ingénieurs et géologues du ministère; 4° avances pour l'achat de provisions jusqu'à concurrence de \$500, consentie aux prospecteurs; 5° aide à l'aménagement de routes et de pistes vers les mines; et 6° inspection des mines en vue d'assurer la sécurité au cours de l'exploitation.

### Section 3.—Législation minière

**Lois et règlements miniers du gouvernement fédéral.**—Le gouvernement fédéral administre les terrains miniers du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ainsi que ceux des réserves indiennes et des parcs nationaux.

Les lois et règlements miniers relatifs au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest sont appliqués par le Service des terres de la Division des régions septentrionales et des terres (ministère du Nord canadien et des Ressources nationales). Les titres accordés à l'égard des terres fédérales, dans ces régions, réservent à la Couronne les mines et minéraux qui peuvent y être découverts.

Les minéraux des terrains vagues ou de certaines autres terres fédérales peuvent être acquis par bail d'une durée ordinaire de 21 ans, renouvelable pour des périodes d'égale durée, aux conditions énoncées dans les lois et règlements concernant les terres fédérales.

La cession des minéraux des réserves indiennes est assujétie au consentement des Indiens qui possèdent la réserve ainsi qu'aux traités qui y ont trait.